



Conseil d'administration

325^e session, Genève, 29 octobre-12 novembre 2015

GB.325/INS/2(Add.)

Section institutionnelle

INS

Date: 4 novembre 2015

Original: anglais

DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

Addendum

Propositions en vue de l'abrogation des conventions n^{os} 4, 15, 28, 41, 60 et 67

1. A la suite de l'entrée en vigueur, le 8 octobre 2015, de l'Instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1997, le Conseil d'administration souhaitera peut-être engager, dès que possible, la procédure relative à l'abrogation de certaines conventions obsolètes qui sont encore en vigueur. Par conséquent, conformément à l'article 5.4.2 de son Règlement, le Conseil d'administration jugera peut-être utile d'inscrire à l'ordre du jour de la 106^e session de la Conférence internationale du Travail (2017) une question concernant l'abrogation des conventions n^{os} 4, 15, 28, 41, 60 et 67.
2. Il convient de rappeler qu'à sa 85^e session (juin 1997) la Conférence internationale du Travail a adopté un amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et au Règlement de la Conférence afin que la Conférence puisse, à la majorité des deux tiers des voix et sur proposition du Conseil d'administration, abroger les conventions internationales du travail obsolètes. Les conditions de l'entrée en vigueur de cet amendement étant désormais remplies – avec la ratification ou l'acceptation des deux tiers des Etats Membres (124/186), dont au moins cinq ayant l'importance industrielle la plus considérable –, l'amendement à la Constitution a pris effet le 8 octobre 2015.
3. En se fondant sur les recommandations du Groupe de travail sur la politique de révision des normes¹, le Conseil d'administration a déjà recensé sept conventions susceptibles d'être abrogées. Il s'agit des conventions suivantes: la convention (n^o 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919; la convention (n^o 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921; la convention (n^o 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929; la convention (n^o 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934; la convention (n^o 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937; la convention (n^o 67) sur la

¹ Document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 38.

durée du travail et les repos (transports par route), 1939; et la convention (n° 91) sur les congés payés des marins (révisée), 1949².

4. Il a été jugé que les instruments énumérés ci-dessus n'avaient plus d'objet soit parce qu'ils avaient été remplacés en substance par des instruments plus modernes, soit parce qu'ils ne reflétaient plus les pratiques et les conceptions actuelles. Il convient de noter que l'abrogation ne concerne que les conventions en vigueur, étant donné que les conventions qui ne sont pas en vigueur et les recommandations peuvent être retirées par la Conférence. A ce jour, cinq conventions et 36 recommandations ont été retirées³.
5. En ce qui concerne plus particulièrement la convention n° 91, il convient de noter que le Groupe de travail sur la politique de révision des normes a classé plusieurs autres conventions internationales sur le travail maritime comme étant dépassées. Toutefois, l'examen détaillé de ces instruments a été différé – sans doute parce qu'il aurait coïncidé avec le lancement du vaste exercice de regroupement de tous les instruments maritimes qui devait aboutir à l'adoption de la MLC, 2006 – et, de ce fait, le Conseil d'administration n'a encore pris aucune décision à leur sujet. Par conséquent, le Conseil d'administration souhaitera peut-être se pencher sur la convention n° 91 et sur toutes les autres conventions maritimes concernées dans le cadre d'un futur examen.
6. Aux termes de l'article 5.4.1 du Règlement du Conseil d'administration, le Bureau doit saisir le Conseil d'administration d'un rapport contenant toutes les informations pertinentes dont il dispose au sujet de l'abrogation des instruments concernés. Le Groupe de travail sur la politique de révision des normes a déjà examiné les conventions concernées⁴, et on trouvera des informations à jour sur leur statut en annexe du présent document.
7. Aux termes de l'article 5.4.2 du Règlement du Conseil d'administration, la décision d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question concernant l'abrogation de conventions doit, dans toute la mesure possible, faire l'objet d'un consensus. Si un tel consensus ne peut être atteint lors de deux sessions successives du Conseil d'administration, il faut que la décision obtienne la majorité des quatre cinquièmes des membres du Conseil disposant du droit de vote lors de la deuxième de ces sessions.
8. Conformément à l'article 45*bis* du Règlement de la Conférence, si le Conseil d'administration décide d'inscrire la question de l'abrogation de ces instruments à l'ordre du jour de la 106^e session de la Conférence (2017), le Bureau sera tenu de communiquer à tous les gouvernements, au moins dix-huit mois avant la session de la Conférence – soit en janvier 2016 au plus tard – un bref rapport ainsi qu'un questionnaire leur demandant d'indiquer leur position sur cette question.
9. Il convient de rappeler que, contrairement à la pratique antérieure qui consistait à «mettre à l'écart» une convention dépassée, l'abrogation au sens du nouveau paragraphe 9 de l'article 19 de la Constitution de l'OIT prive définitivement de tout effet juridique une convention obsolète jusque-là en vigueur entre l'Organisation et les Membres parties à

² S'agissant en particulier de la convention n° 91, le Groupe de travail sur la politique de révision des normes a recommandé d'en réexaminer le statut en temps voulu, lorsque le taux de ratification de cette convention aurait sensiblement baissé, du fait de la ratification de l'instrument qui la révisé, à savoir la convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976.

³ Documents GB.271/4/2; GB.277/2/2 et GB.283/2/2.

⁴ Documents GB.265/LILS/WP/PRS/1 et GB.265/LILS/5, paragr. 33-35, 42, 49; GB.267/LILS/WP/PRS/2 et GB.267/LILS/4/2(Rev.), paragr. 44-48; GB.273/LILS/WP/PRS/4 et GB.273/LILS/4(Rev.1), paragr. 54-61; GB.274/LILS/WP/PRS/2, et GB.274/LILS/4(Rev.1), paragr. 59-63.

ladite convention. Toute convention abrogée sera supprimée du corpus des normes de l'OIT. Par conséquent, les Membres ayant ratifié la convention n'auront plus à fournir de rapports au titre de l'article 22 de la Constitution et ne pourront plus faire l'objet de réclamations (art. 24) ni de plaintes (art. 26) pour non-respect de cette convention. Pour leur part, les organes de contrôle de l'OIT ne seront plus tenus d'examiner l'application de la convention abrogée, et le Bureau cessera toute activité en lien avec la convention, y compris la publication d'informations officielles la concernant (texte de l'instrument et état des ratifications).

10. Au cas où le Conseil d'administration souhaiterait lancer dès que possible la procédure d'abrogation, une version révisée du projet de décision figurant au paragraphe 34 du document GB.325/INS/2 est présentée ci-après.

Projet de décision révisé concernant l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

11. Le Conseil d'administration décide:

- a) *de compléter l'ordre du jour de la session de 2017 de la Conférence en choisissant d'y inscrire l'une des questions suivantes:*
 - i) *«La violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail», en vue soit d'une action normative (procédure de double discussion), soit d'une discussion générale;*
 - ii) *les migrations de main-d'œuvre (discussion générale);*
- b) *d'inscrire, à titre provisoire, à l'ordre du jour de la 105^e session de la Conférence (juin 2016) une question sur l'approbation des propositions d'amendements au code de la convention du travail maritime, 2006, sous réserve de la présentation d'éventuels amendements adoptés par la Commission tripartite spéciale en février 2016, parallèlement à l'adoption des amendements à apporter aux annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, tels qu'ils seront proposés par la commission tripartite maritime ad hoc en février 2016;*
- c) *d'inscrire à l'ordre du jour de la 106^e session de la Conférence (juin 2017) une question concernant l'abrogation des conventions n^{os} 4, 15, 28, 41, 60 et 67;*
- d) *de fournir des orientations sur:*
 - i) *la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente de l'établissement de l'ordre du jour des 106^e (2017), 107^e (2018) et 108^e (2019) sessions de la Conférence, y compris l'examen d'une éventuelle déclaration du centenaire;*
 - ii) *les mesures à prendre concernant la question «Coopération efficace de l'OIT pour le développement à l'appui des objectifs de développement durable» (discussion générale);*
 - iii) *les mesures à prendre concernant la question qui n'aura pas été inscrite à l'ordre du jour de la session de 2017.*

Annexe

Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919; convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934

Instruments connexes: La convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, révisé les conventions n° 4 et 41. En 1990, la Conférence internationale du Travail a adopté un protocole révisant partiellement la convention n° 89 (cinq pays l'ont ratifié et deux l'ont dénoncé), ainsi que la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990 (13 pays l'ont ratifiée), qui s'applique à tous les secteurs et régleme le travail des hommes comme des femmes.

Ratifications: La convention n° 4 a recueilli 58 ratifications et a été dénoncée par 33 Etats Membres. Malte est le dernier pays à l'avoir ratifiée, le 9 juin 1988, et l'a dénoncée par la suite le 11 février 1991. La convention n° 41 a recueilli 38 ratifications et a été dénoncée par 23 Etats Membres. Le Suriname est le dernier pays à l'avoir ratifiée, le 15 juin 1976.

Observations: En 1996, il était indiqué dans le document soumis au Groupe de travail sur la politique de révision des normes que les Etats parties avaient désormais à leur disposition des instruments plus actuels sur le sujet du travail de nuit (la convention n° 89 et le protocole y relatif ainsi que la convention n° 171). En 2001, la commission d'experts de l'OIT a conclu, dans son étude d'ensemble sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie, que la convention n° 4 ne présentait plus «, à l'évidence, qu'un intérêt historique [puisqu'elle était] un instrument rigide, mal adapté aux réalités de notre temps» (paragr. 193) et que la convention n° 41 était «non seulement [...] insuffisamment ratifiée et qu'elle perd[ait] de son intérêt, mais aussi qu'il [était] dans l'intérêt des Etats Membres qui [étaient] encore parties à cette convention de ratifier à sa place la convention n° 89 (révisée) et le protocole y relatif, qui [étaient] plus facilement adaptables à l'évolution de la situation et des besoins» (paragr. 194).

Convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921

Instruments connexes: Cet instrument a été révisé par la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. L'article 10, paragraphe 3, de la convention n° 138 dispose néanmoins que la convention n° 15 sera fermée à toute ratification ultérieure «lorsque tous les Etats Membres parties à [cette convention] consentiront à cette fermeture soit en ratifiant la [convention n° 138], soit par une déclaration communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail».

Ratifications: La convention n° 15 a été ratifiée par 69 Etats Membres. Après avoir ratifié la convention n° 138, 61 Etats Membres l'ont dénoncée. Le Guatemala est le dernier pays à avoir ratifié la convention n° 15, en 1989, et l'a dénoncée par la suite en 1991 après avoir ratifié la convention n° 138.

Observations: La convention n° 15 fixe à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi de soutier ou de chauffeur à bord des navires. Toutefois, en raison des progrès techniques et d'après toutes les informations dont on dispose, plus aucun soutier ou chauffeur n'est employé à bord des navires. En 1998, le Conseil d'administration a pris note des recommandations formulées par le Groupe de travail sur la politique de révision des normes, qui a relevé que «les activités faisant l'objet de la convention n° 15 n'existent plus» et a préconisé de «considérer, en temps opportun, l'abrogation de la convention n° 15

par la Conférence lorsque l'amendement constitutionnel permettant les abrogations sera entré en vigueur»¹.

Convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929

Instruments connexes: Cette convention a été adoptée en 1929 conjointement avec les deux recommandations qui s'y rapportent, à savoir la recommandation (n° 33) sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1929, et la recommandation (n° 34) sur la protection des dockers contre les accidents (consultation des organisations), 1929. Ces deux recommandations ont été retirées en vertu d'une décision prise par la Conférence internationale du Travail à sa 92^e session sur proposition du Conseil d'administration². La convention n° 28 a été révisée par la convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932, laquelle a été ratifiée par 46 Etats Membres, et par la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, qui a recueilli 26 ratifications.

Ratifications: Cette convention a recueilli quatre ratifications et a été dénoncée par trois Etats Membres. Le Nicaragua est le dernier pays à l'avoir ratifiée, le 12 avril 1934. Cet instrument est fermé à toute nouvelle ratification.

Observations: En 1996, le Groupe de travail sur la politique de révision des normes a recommandé au Conseil d'administration de réexaminer la situation de la convention n° 28 en temps opportun, dans la perspective d'une éventuelle abrogation de la convention, et d'inviter l'Etat partie à la convention n° 28 à examiner la possibilité de ratifier, le cas échéant, la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, et de dénoncer à cette occasion la convention n° 28³. En 2002, la commission d'experts de l'OIT a repris cette recommandation dans son étude d'ensemble sur le travail dans les ports (paragr. 86).

Convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937

Instruments connexes: Cette convention a été révisée par la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, laquelle a recueilli 168 ratifications et fait partie des conventions fondamentales de l'OIT les plus largement ratifiées.

Ratifications: La convention n° 60 a été ratifiée par 11 Etats Membres. Tous les Etats parties l'ont dénoncée après avoir ratifié la convention n° 138. Depuis l'adoption de la convention n° 138 en 1973, aucune nouvelle ratification de la convention n° 60 n'a été enregistrée.

Observations: En 1996, le Groupe de travail sur la politique de révision des normes a conclu que la convention n° 60 n'avait plus de finalité transitoire et a recommandé au Conseil d'administration de réexaminer la situation de cette convention en temps opportun, dans la perspective d'une éventuelle abrogation⁴.

¹ Document GB.273/LILS/4(Rev.1), paragr. 54-61.

² Conférence internationale du Travail, 92^e session, Genève, 2004, *Compte rendu des travaux*, pp. 26/7-8; document GB.283/2/2.

³ Document GB.265/LILS/5, paragr. 42 et 72.

⁴ Document GB.265/LILS/5, paragr. 33-35 et 72.

Convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939

Instruments connexes: Cette convention a été adoptée en 1939 conjointement avec la recommandation qui s'y rapporte, à savoir la recommandation (n° 65) sur les méthodes de réglementation de la durée du travail (transports par route), 1939, qui a été retirée par décision de la Conférence internationale du Travail⁵. Cette convention a été révisée par la convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979, qui a été ratifiée par neuf Etats Membres et qui a elle-même été classée dans la catégorie des instruments devant faire l'objet d'une révision.

Ratifications: Cette convention a recueilli quatre ratifications et a été dénoncée par un Etat Membre. La République centrafricaine est le dernier pays à l'avoir ratifiée, le 9 juin 1964. Cet instrument est fermé à toute nouvelle ratification.

Observations: En 1996, le Groupe de travail sur la politique de révision des normes a conclu que cette convention pouvait être considérée comme étant obsolète et il a recommandé au Conseil d'administration de réexaminer sa situation en temps opportun, dans la perspective d'une éventuelle abrogation, et d'inviter les trois Etats parties à la convention n° 67 à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979, et de dénoncer à cette occasion la convention n° 67⁶.

⁵ Conférence internationale du Travail, 90^e session, Genève, 2002, *Compte rendu des travaux*, p. 26/3; document GB.277/2/2.

⁶ Document GB.265/LILS/5, paragr. 49 et 72.